

## RÈGLEMENT

# CONDUCTEURS

### ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les prescriptions du présent règlement s'appliquent lors de toutes les étapes de la course que celles-ci aient lieu sur un parcours en boucle, en circuit ou de ville à ville.**

L'épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique, tous les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la route, les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité.

Les membres de l'organisation, les signaleurs, les personnes accompagnant les coureurs ou encore les membres de la caravane publicitaire doivent avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour eux-mêmes, les spectateurs et l'environnement. Ils doivent prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour ces raisons, les membres de l'organisation, les conducteurs de véhicules d'accompagnement ou de la caravane ne peuvent évoquer un quelconque règlement pour s'exonérer des prescriptions du Code de la route.

### ARTICLE 2. VÉHICULES

**Les véhicules affectés au TOUR ALSACE doivent être contrôlés par leurs propriétaires, leurs responsables avant leurs mises à disposition, ou tout au moins par leurs conducteurs avant chaque départ d'étape.**

Les véhicules doivent être conformes aux différentes dispositions du Code de la route, et être en parfait état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

En particulier :

- les véhicules doivent comporter un dispositif de freinage efficace de manière qu'ils puissent être en mesure de s'arrêter à tout moment lorsque les circonstances l'exigent ;
- les dispositifs d'éclairage et de signalisation doivent être en bon état de fonctionnement ;
- les pneumatiques doivent être en bon état (sculptures apparentes, aucune hernie ni déchirure) ;
- il est strictement interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids et les dimensions ne respecteraient pas les prescriptions du Code de la Route ;
- les véhicules doivent être munis d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule.

## ARTICLE 3. CONDUCTEURS

### ARTICLE 3.1. OBLIGATIONS

**Les conducteurs doivent prendre connaissance des détails d'organisation, des plans de départ et d'arrivée et de s'y conformer.**

Ils doivent être impérativement titulaires d'un permis de conduire en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule qui leur est affecté. Ils doivent, en outre, respecter les restrictions d'usage mentionnées sur leur titre. Les conducteurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de carburant dans leur véhicule pour assurer tous déplacements utiles dans le cadre de l'évènement.

Les conducteurs doivent être en mesure de pouvoir présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente ou aux organisateurs qui en font la demande tout titre justifiant :

- de leur autorisation de conduire (permis de conduire) ou en cas de perte ou de vol du titre justifiant ladite autorisation ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) ;
- de l'attestation d'assurance (le conducteur doit s'être assuré que le certificat d'assurance soit bien apposé sur le véhicule dont il a la garde).

**Par ailleurs, les conducteurs véhicules « course » doivent être titulaires d'une licence FFC en cours de validité.**

Enfin, les conducteurs doivent s'assurer de la présence de gilets de haute visibilité et d'un triangle de pré-signalisation placés dans un endroit facile d'accès à l'intérieur du véhicule.

### ARTICLE 3.2. COMPORTEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Les conducteurs doivent obligatoirement respecter les vitesses maximales autorisées, le sens de circulation, les règles de priorité, de dépassement et les distances de sécurité telles qu'elles figurent dans le Code de la route.**

Ils doivent, en outre, être en mesure de :

- se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui leurs incombent ;
- rester constamment maître de leur vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la route et des obstacles prévisibles ;
- s'assurer que leurs possibilités de mouvement et leur champ de vision ne soient pas réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objet(s) non transparent(s) sur les vitres.

De manière générale, les chauffeurs s'efforceront de garder en toutes circonstances une attitude digne et un comportement correct et conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

### ARTICLE 3.3. INTERDICTIONS

**Pour des raisons de sécurité, toute consommation d'alcool ou de produits stupéfiants est rigoureusement interdite.** En cas de doute sur l'état d'un conducteur, les organisateurs pourront soit lui retirer le véhicule qui lui est affecté, soit le soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou à un dépistage stupéfiant.

**L'usage du téléphone (appels, sms, mails privés ou professionnels, etc.) par le conducteur est proscrit dès lors que le véhicule est en mouvement.** Il en est de même pour l'usage du kit main-libre, du Bluetooth et des tablettes tactiles.

En cas d'accident, même avec un dispositif toléré par la loi (kit main-libre ou Bluetooth) la responsabilité du conducteur qui téléphonait peut être engagée si l'inattention est à l'origine de la perte de contrôle du véhicule.

Ainsi, pour éviter tout accident dû à l'usage du téléphone portable, nous recommandons aux conducteurs de passer leur téléphone en mode silencieux, de l'éteindre ou de le confier au passager le cas échéant.

Il est strictement interdit aux passagers ou aux membres de la caravane publicitaire de sortir en tout ou partie du véhicule si celui-ci est encore en mouvement. Toutefois, les officiels internationaux sont autorisés à sortir du véhicule par le toit ouvrant.

## ARTICLE 3.4. INFRACTIONS ROUTIÈRES

**Tout conducteur doit respecter impérativement les prescriptions du Code de la route.**

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, les conducteurs encourent les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Ils doivent s'acquitter eux-mêmes des amendes qui leurs sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

## ARTICLE 3.5. ACCIDENT/CHOC

**Même en cas de léger choc sans traces apparentes, les conducteurs doivent avertir impérativement et dans les plus brefs délais, la Direction Générale de la course.** Un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins. Par ailleurs, le constat amiable devra être transmis sans délai pour contrôle à la Direction générale de la course.

## ARTICLES 3.6. DISPOSITIONS DIVERSES

**En signant la feuille d'émargement du présent règlement, les conducteurs déclarent être en bon état de santé et reconnaissent avoir effectué tous les tests ou recueilli tous les avis médicaux relatifs à l'exercice de cette fonction.** Les organisateurs déclinent toute responsabilité dans le cas où les conducteurs n'auraient pas pris toutes les mesures de santé nécessaires pour participer au Tour Alsace.

Tout conducteur ou passager doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

En dehors de « l'échelon course » (entre la voiture d'ouverture et la voiture balai), les véhicules d'accompagnement ou ceux faisant partie de l'organisation ou de la caravane publicitaire n'ont aucune priorité de passage et sont tenus de respecter le Code de la route.

Ils circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

En tout état de cause, les conducteurs devront se plier aux instructions des organisateurs, du Directeur de course et des services de Police et de Gendarmerie. **Par ailleurs, il est interdit au conducteur d'accueillir dans son véhicule tout tiers qui n'a pas reçu préalablement l'accord de la Direction Générale de la Course.**

En cas de forte chaleur ou de canicule, les conducteurs devront prendre les mesures nécessaires pour préserver leur santé et éviter "le coup de chaleur". Ils veilleront à notamment à s'hydrater régulièrement sans attendre d'avoir soif.

Chaque conducteur doit s'organiser personnellement pour disposer de ses propres ressources en eau. Les boissons offertes par l'organisation ne sauraient couvrir les besoins journaliers de chaque conducteur.

## **ARTICLES 4. MESURE DE PROTECTION ET D'HYGIÈNE À RESPECTER DANS LES VÉHICULES** *(Pour assurer la santé et la sécurité des conducteurs et de leurs passagers face à l'épidémie de Covid-19)*

**Les conducteurs ainsi que leurs passagers doivent respecter les présentes dispositions ainsi qu'en tous points le protocole sanitaire que leur aura remis l'organisation du TOUR ALSACE.**

### **ARTICLE 4.1. ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE**

Les conducteurs veilleront à la présence dans leur véhicule de gel hydroalcoolique, de masques de protection (à utiliser en cas de nécessité), de lingettes désinfectantes ou de tous produits s'y substituant.

### **ARTICLE 4.2. AVANT L'ENTRÉE DANS LE VÉHICULE**

Le volant, les commandes, les clés, les grilles d'aération et le levier de vitesse doivent être nettoyés avec une lingette désinfectante. Il en est de même du frein à main, des poignées de porte et de tous équipements qui peuvent être touchés par les passagers ou susceptibles d'être contaminés.

Le nettoyage et la désinfection du véhicule doivent se faire en début et fin de journée et après chaque changement de passager ou de conducteur.

Le véhicule doit être aéré le plus souvent possible et obligatoirement pendant le nettoyage en ouvrant les portières et en abaissant les vitres.

Les lingettes à usage unique doivent être éliminées dans un sac plastique étanche.

### **ARTICLE 4.3. CONDUCTEURS ET PASSAGERS DANS LE VÉHICULE**

Lorsque le transport de plusieurs personnes dans un même véhicule s'avère nécessaire, le port du masque et l'hygiène des mains doivent être respectés par chacun.

Le conducteur doit porter le masque et se désinfecter les mains avec du gel hydroalcoolique. Il doit également s'assurer que l'ensemble des passagers se soit désinfecté les mains et porte leur masque.

Le port d'un masque de type chirurgical ou avec un niveau de filtration supérieur à 90 % (masque dit de catégorie 1) est recommandé. Il est fortement recommandé que les personnes à risque de forme grave de Covid-19 portent des masques de type chirurgical. Si les conditions météorologiques le permettent, il est conseillé de se dispenser de la climatisation et d'abaisser les vitres afin d'assurer une aération optimale dans l'habitacle. Les passagers doivent respecter les places qui leur ont été attribuées et dans la mesure du possible sortir du véhicule par la même porte qu'ils sont entrés.

Conducteur et passagers doivent limiter dans la mesure du possible les contacts, ces derniers doivent rester exceptionnels et justifiés par la situation. Les surfaces susceptibles d'être contaminées doivent être nettoyées dès que possible.

### **ARTICLE 4.4. À LA SORTIE DU VÉHICULE**

Le véhicule doit être désinfecté et nettoyé. Les masques à disposition qui ont été utilisés doivent être remplacés et les sacs plastiques jetés.

**Les dispositions du présent règlement sont valables pendant toute la durée de l'épreuve (Du 21 juillet au 25 juillet 2021).** *(Dont acte sur quatre pages.)*

La Direction Générale  
Francis LARGER

